REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-033-253306187-20210923-D2021_029-D

Bordeaux-Mérignac
Cuisine Centrale

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

*Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000*

**Séance publique du 23 septembre 2021**

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 23/09/2021

D/2021-029

Aujourd'hui, jeudi 23 septembre 2021, à 10 heures, s'est réuni Chartreuse Saint André, 194 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

**Madame Delphine JAMET**

Etaient présents :

*A titre de titulaires en présentiel :*
Mesdames DELUC, JAMET, SCHMITT et KUHN et Messieurs BELPERRON et GIRARD

*A titre de suppléante :*
Madame DELNESTE

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, BOUVIER, DEMANGE, EL KHADIR, FAHMY, JUSTOME et LE BOULANGER et Messieurs ARFEUILLE et FEYTOUT.

www.sivu-bordeauxmerignac.fr
40, avenue de la gare – 33200 BORDEAUX
Tél 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com
SIRET 253 306 187 00035

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-033-253306187-20210923-D2021_029-D

Bordeaux-Mérignac
Cuisine Centrale

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC**

**D-2021/029**

***Majoration rémunération apprentis***
***SIVU BORDEAUX – MERIGNAC***
***Décision – Autorisation***

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années, le SIVU, dans le cadre des engagements de l'Accord de Progrès Social et afin de continuer à promouvoir la montée en compétences des métiers de la restauration collective, s'est engagé dans le développement de la formation en alternance et de l'apprentissage.

Ce dispositif présente de nombreux avantages :

- L'optimisation de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), indispensable pour mener à bien les différents projets de l'établissement
- La création d'opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents
- La participation à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur

Pour rappel, depuis la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, les modalités de rémunération des apprentis du secteur public sont désormais alignées sur celles du droit commun prévues pour le secteur privé. Pour les contrats conclus depuis le 8 août 2019, la rémunération est donc fixée en fonction de l'année contractuelle, de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

De plus, depuis cette même loi et la parution du décret n°2020-786 du 26 juin 2020, une contribution financière du CNFPT, ayant pour objet de faciliter le développement de l'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale, est désormais obligatoire. Cette contribution, qui s'élève à 50% des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les régions ou les établissements publics en relevant, s'applique aux contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020. Chaque année, un arrêté interministériel devra déterminer, au plus tard le 15 mai, un montant plafond des contributions apportées par le CNFPT au financement de l'apprentissage.

www.sivu-bordeauxmerignac.fr
40, avenue de la gare – CS 12055 – 33073 BORDEAUX CEDEX
Tél 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com
SIRET 253 306 187 00035

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-033-253306187-20210923-D2021_029-D

Par ailleurs, une majoration de 10 points est prévue lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau 4 (Baccalauréat) et celle de 20 points lorsqu'il s'agit d'un diplôme de niveau 5 (BTS, DUT…), de niveau 6 ou 7 (Licence, Licence professionnelle, Master). Le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 supprime cette obligation de majoration mais laisse la possibilité à chaque collectivité de continuer à l'appliquer.
Or, l'application d'une majoration sur la rémunération règlementaire des apprentis répond à une sécurisation sociale du statut de l'apprenti qui est l'un des plus précaires du droit du travail et à une reconnaissance du travail accompli pour la collectivité.

Dans ce cadre, je vous propose donc d'approuver l'application d'une majoration de 10 ou 20 points sur la rémunération règlementaire des apprentis, en fonction du niveau de diplôme préparé.

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

**Adopte la délibération suivante :**

**Article 1 :**
Approuve l'application d'une majoration de 10 ou 20 points sur la rémunération règlementaire des apprentis selon le niveau de diplôme préparé.

**Article 2 :**
Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée à signer tout document afférent à cette affaire.

Voix pour : 6
Voix contre : 0
Abstentions : 0

**Fait et délibéré à Bordeaux, le** 23/09/2021

**La Présidente,**
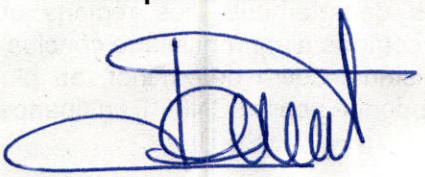
**Delphine JAMET**